

DECISION N° 04/98/COM/UEMOA

PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE
DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu les Actes Additionnels N° 02/95, 04/95, 02/96, 12/96 et 06/97 en date respectivement du 30 janvier 1995, 13 septembre 1995, 29 mars 1996, 28 juin 1996 et 23 juin 1997 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 03/96 en date du 29 mars 1996 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union ;
- Vu les avis exprimés par les Experts des Etats membres au cours de la cinquième session de leur Comité, tenue du 20 au 24 avril 1998 à Ouagadougou ;

DECIDE

Article premier : Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués dans l'UEMOA par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

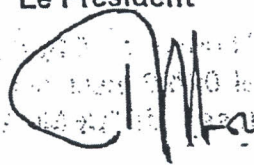
Article 2 : Les produits originaires agréés bénéficient lors de leur importation dans un Etat membre d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalant à une réduction de 60 % des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés de pays tiers, à l'exclusion le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

Article 3 : Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

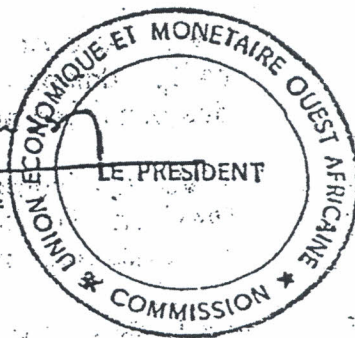
Article 4 : La présente décision, applicable dès sa signature, sera publiée au bulletin officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 03 JUIN 1998

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président



Moussa TOURE



NTS	PRODUITS AGREES		ENTREPRISES PRODUCTRICES		Condition		
	Désignation	N° agrément	Raison sociale	Adresse	Pays	N° Matr	d'agrément
48203000	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et	00074	Société Industrielle de Papeterie du Togo (SIPAT)	BP 3913 Lomé	RT	4010	VA = 49,98 %
48204000	Liasse et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbo	00231	Graphique Industrie	BP 2412 Bamako	RM	3031	VA = 43,25 %
			Graphique Industrie	BP 2412 Bamako	RM	3031	VA = 46,24 %
			Graphique Industrie	BP 2412 Bamako	RM	3031	VA = 47,39 %
48211000	Étiquettes imprimées	00237	Graphique Industrie	BP 2412 Bamako	RM	3031	VA = 44,06 %
52042000	Fils à ocure de coton, conditionnés pour la vente au détail	00084	ENITEX	BP 10735 Niamey	RN	5002	VA = 86,55 %
52082100	Tissus coton à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	00088	Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RM	3001	Q = 77,44 %
52082200	Tissus coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	00088	Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RM	3001	Q = 83,21 %
52083000	Tissus coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	00090	TEXICODI	01 BP 578 Bouaké	RCI	1225	Q = 100 %
			Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RM	3001	Q = 90,61 %
52083300	Tissus coton à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas	00092	TEXICODI	01 BP 578 Bouaké	RCI	1225	Q = 100 %
52085100	Tissus de coton à armure toile d'un poids inférieur ou égal à 100g/m ² , autrement imprimés	00095	ENITEX	BP 10735 Niamey	RN	5002	VA = 66,97 %
52096200	Tissus de coton 85% <200g/m ² et >100g m ² autrement imprimés	00096	Togotex International	BP 3511 Lomé	RT	4013	VA = 70,36 %
			TEXICODI	01 BP 578 Bouaké	RCI	1225	Q = 100 %
			ENITEX	BP 10735 Niamey	RN	5002	VA = 69,56 %
55151000	Autres tissus de fibres synthétiques mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils tins	00613	TEXICODI	01 BP 578 Bouaké	RCI	1225	Q = 100 %
56031000	Non tissés même imprégnés, d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	00614	COPRODI	Fax 822 08 65 Dakar	RS	6112	VA = 47,14 %
61091000	T-shirts et maillots de corps en bonneterie de coton	00105	Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RN	3001	Q = 95,16 %

